



PERMIS D'URBANISME

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par

(BONCELLES), relative à un bien sis **rue des Cépées 31** et tendant à **construire une maison d'habitation** ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **30/04/2001** ;

Vu les articles 301 à 304 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, déterminant la forme des décisions en matière de permis d'urbanisme ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévue par le Code précité ; que

Aucune réclamation n'a été introduite ;

Que le Collège en a délibéré ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le Fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE N° L 3941 PhG/FF DU 29 JUIN 2001.

Au plan de secteur de LIEGE, approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, le bien en cause est repris en zone d'habitat.

Considérant que, suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 330-2° du C.W.A.T.U.P., aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu l'avis de la C.I.L.E. n° DD01/JC/JC/W03023 le 30/4/2001 ;

Considérant que la demande de permis déposée à l'Administration communale le 12/04/2001 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 30/04/2001 ;

Vu le rapport du collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 14/06/2001, transmis par envoi postal du 30/04/2001 (article 116, paragraphe 5), à savoir :

- la fenêtre du garage aura une dominante verticale ;
- les associations concessionnaires du domaine public (A.L.E., A.L.G., etc.) et les services techniques communaux, pour les problèmes de trottoir et d'égout (téléphone : 04/330.86.25), devront être consultés ;
- l'utilisation temporaire du domaine public ne pourra se faire qu'après avoir consulté la quatrième division de police, avenue du Centenaire 83, 4102 SERAING (OUGREE), téléphone : 04/336.11.08 ;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'article 26 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 10/05/2001 ;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

Conformément à l'article 119 § 2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de trente jours de la réception de la décision du collège des Bourgmestre et Echevins. Le demandeur sera informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus en vertu de l'article 117.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (article 87, paragraphe premier),

ARRETE

ARTICLE 1.- Le permis est délivré à qui devront respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du Fonctionnaire délégué.

ARTICLE 2.- (2) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ARTICLE 3.- Expédition du présent permis est transmise aux demandeurs et au Fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Les pétitionnaires verseront au service des taxes indirectes (esplanade de la Mairie - 4102 SERAING (OUGREE), la somme de 4 025 F ou 99,78 €, soit 575 m³ à 7 F, en acquit de la taxe sur les constructions et reconstructions. La présente résolution ne sera valable qu'après le versement du montant ci-dessus.

COPIE

ARTICLE 4.- Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ARTICLE 5.- Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment.....

DISPOSITIF

ARTICLE 42.- Paragraphe 4.- Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le Fonctionnaire délégué.

Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le Fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les trente jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu.

Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

ARTICLE 49.- Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège Echevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ARTICLE 51.- Paragraphe 2.- Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le Fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis.

Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

ARTICLE 51.- Paragraphe 4.- Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le Fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

DELIVRE EN SEANCE DU COLLEGE ECHEVINAL DU

12 Juil. 2001

PAR LE COLLEGE :

LE SECRETAIRE COMMUNAL,



PrLE BOURGMESTRE,
(délégation loi 05/08/1989)



J. LAEREMANS
Echevin

(1) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du Code précité.

(2) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 41, paragraphe 3, du Code précité.

Extrait des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

Art. 7.- Les immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés, sont imposables d'après leur revenu nouveau, à partir du 1er janvier qui suit leur occupation ou leur transformation.

La même règle est applicable aux maisons et bâtiments renouvelés ou agrandis au moyen de constructions ou d'installations nouvelles.

Art. 8.- Les propriétés non bâties, transformées ou améliorées, sont imposables, en raison de leur nouveau revenu, à partir de l'année qui suit celle du changement.

Art. 9.- Le propriétaire est tenu de déclarer l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés dans les trois mois de cette occupation ou transformation, soit à l'Administration du cadastre, soit au Receveur des contributions du ressort.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 1.- La présente autorisation est accordée uniquement au point de vue de l'application du règlement sur les bâtisses, aux risques et périls du requérant et sans réduire en rien les responsabilités des architectes et des entrepreneurs.

Elle ne pourra être opposée aux droits privés des tiers ni à ceux de la commune de SERAING.

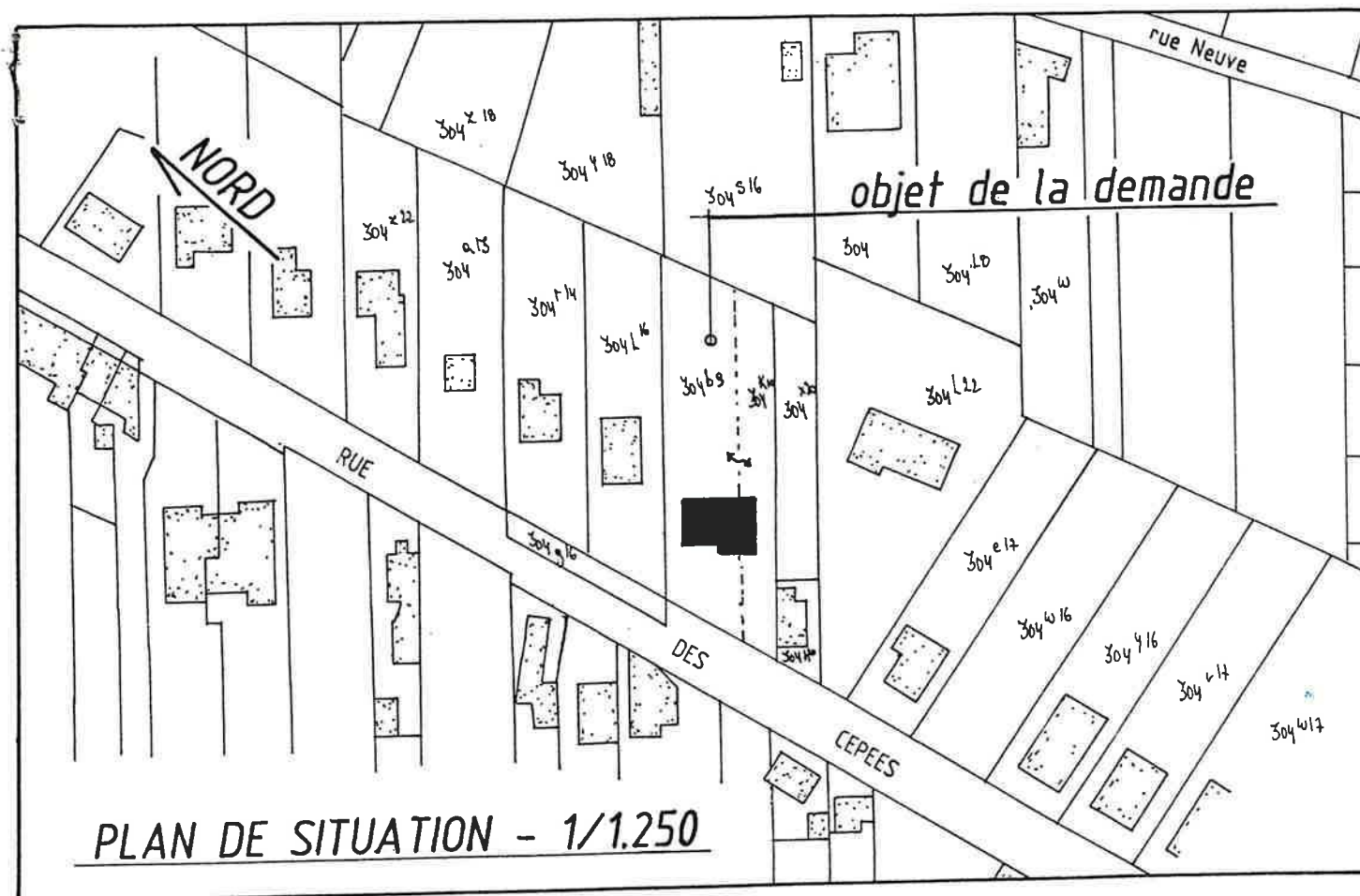
L'impétrant devra éventuellement se pourvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires, notamment pour les constructions à proximité des chemins de fer, des chemins de halage, des cours d'eau, des cimetières, etc., pour les établissements insalubres et incommodes et se conformer aux prescriptions du Code civil.

Article 2.- L'intéressé ne pourra commencer les travaux qu'après en avoir informé le service des alignements, bureau des travaux publics, rue Bruno 191, 4100 SERAING, téléphone : 04/330.86.31, et avoir reçu dudit service, sur les lieux, les indications nécessaires pour ce qui concerne l'alignement et les niveaux de soubassement et du seuil.

Le requérant établira un lieu d'aisances pour chaque maison ou appartement.

L'alignement et les niveaux ont été donnés sur place par le soussigné parlant à M

SERAING, le



COPIE

LEGENDE DES MATERIAUX

	Tons
1. couverture - tuiles	anthracite
2. chenaux et dep - zinc	naturel
3. parement - briques	rouge-brun
4. menuiserie pvc	blanc
5. seuils - pierre	gris-bleu



L'entrepreneur doit, à ses frais et risques, calculer tous les éléments béton armé, hourdis et poutrelles métalliques par un ingénieur civil, les renseignements des plans, n'étant donnés qu'à titre indicatif. Toutes les cotes des plans sont à vérifier par l'entrepreneur avant exécution, et ne pourront être reprises à l'échelle sur les plans. Tous les travaux seront exécutés aux conditions générales et techniques du cahier des charges : FAS, CNC, CSTC, SNT.

☒ PROVINCE ☐ Liège
☒ COMMUNE ☐ Seraing
☒ PARCELLE ☐ SECTION A - 12° Div. - ☐ N° 304 k10 - 304 b9
☒ RENDEUR ☐

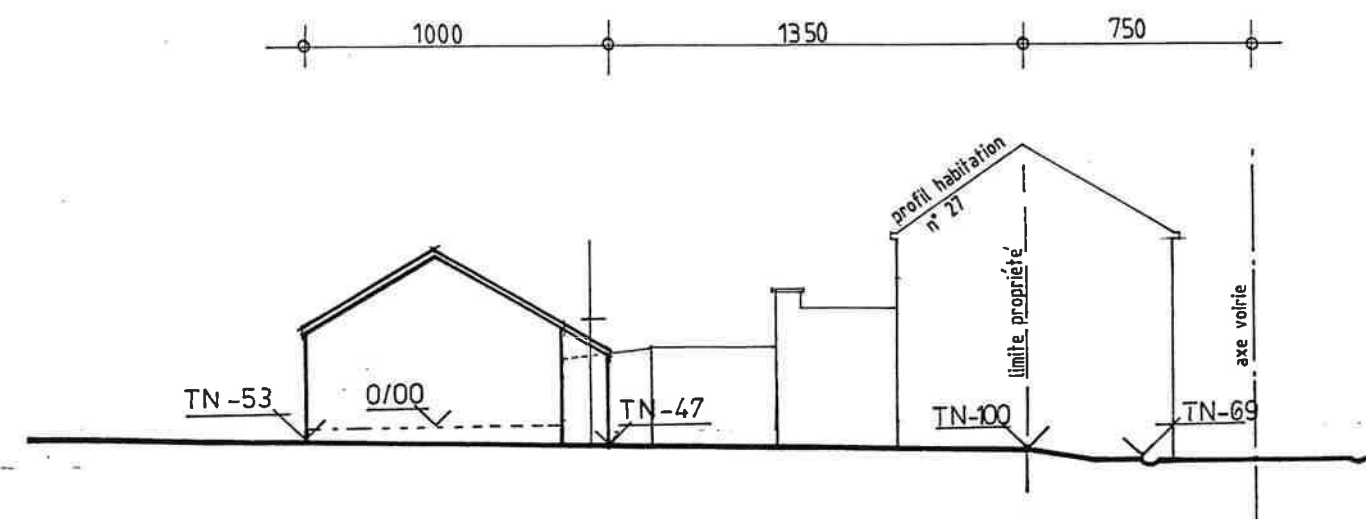
Vu et approuvé par
 le Collège Echevinal en sa séance
 du 12.03.2001 sous réserve des conditions
 stipulées au permis d'urbanisme

PAR LE COLLEGE

☒ CHANTIER ☐ rue des Cepées 31
 4100 Boncelles (Seraing)
☒ OBJET ☐ maison d'habitation : DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME
☒ ARCHITECTE ☐

Le Secrétaire,
 Pr Le Bourgmestre,
 (délégation loi 05/08/1986)
 J. LAEREMANS
 Echevin

☒ DOSSIER ☐ 6208/01 ☐ DATE ☐ 30.03.01
☒ ECHELLE ☐ 1/50 ☐ FEUILLE ☐ 1/9
☒ POUR ACCORD ☐ LE RENDEUR ☐ L'ARCHITECTE ☐ L'ENTREPRENEUR

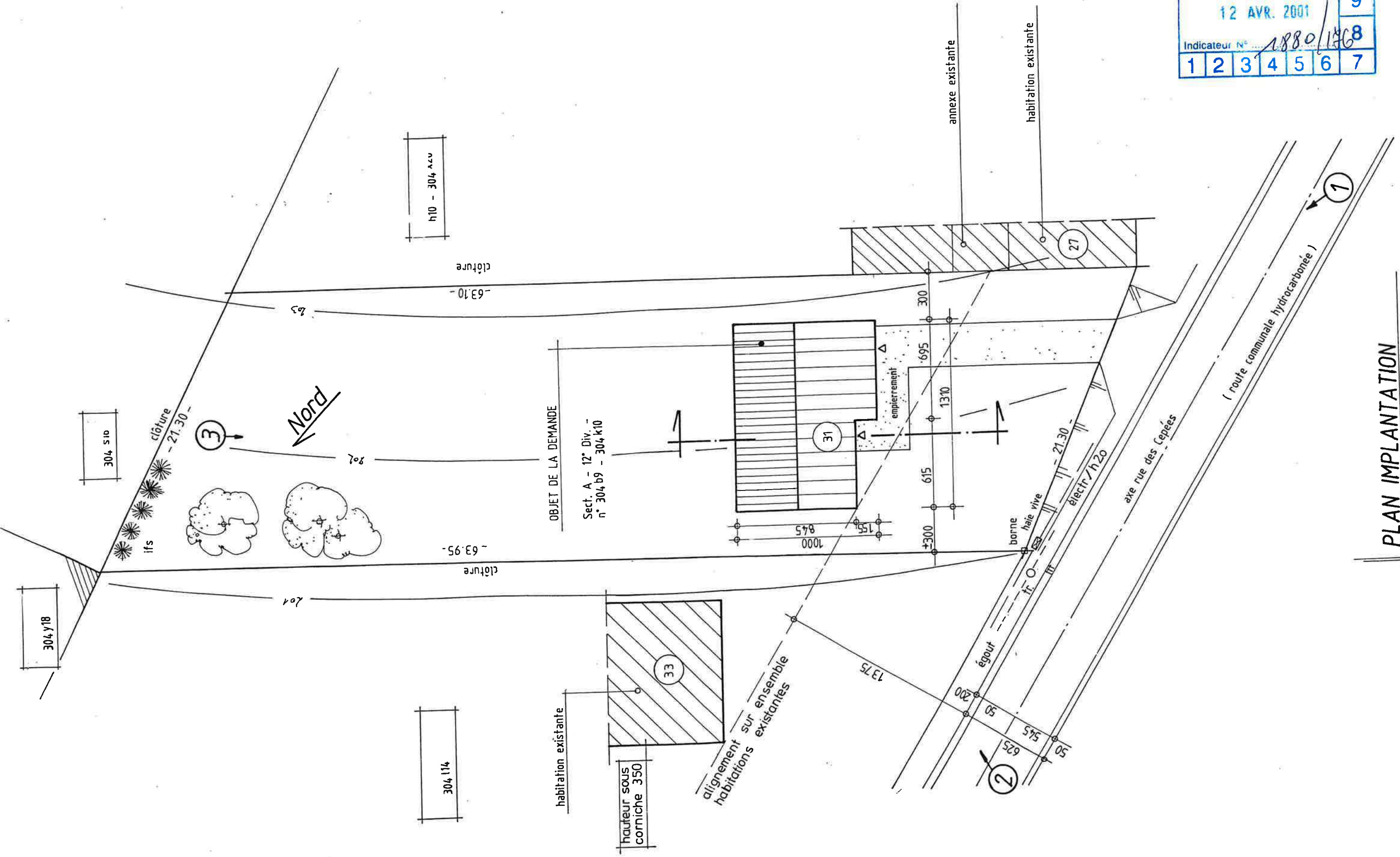


COUPE PROFIL - Ech. : 1/250

(ds l'axe pignon NO)

COPIE

	15	14	13	12	11
Administration Communale de SERAING Travaux Publics					10
12 AVR. 2001					9
Indicateur N° 1880/186					8
1	2	3	4	5	6
					7

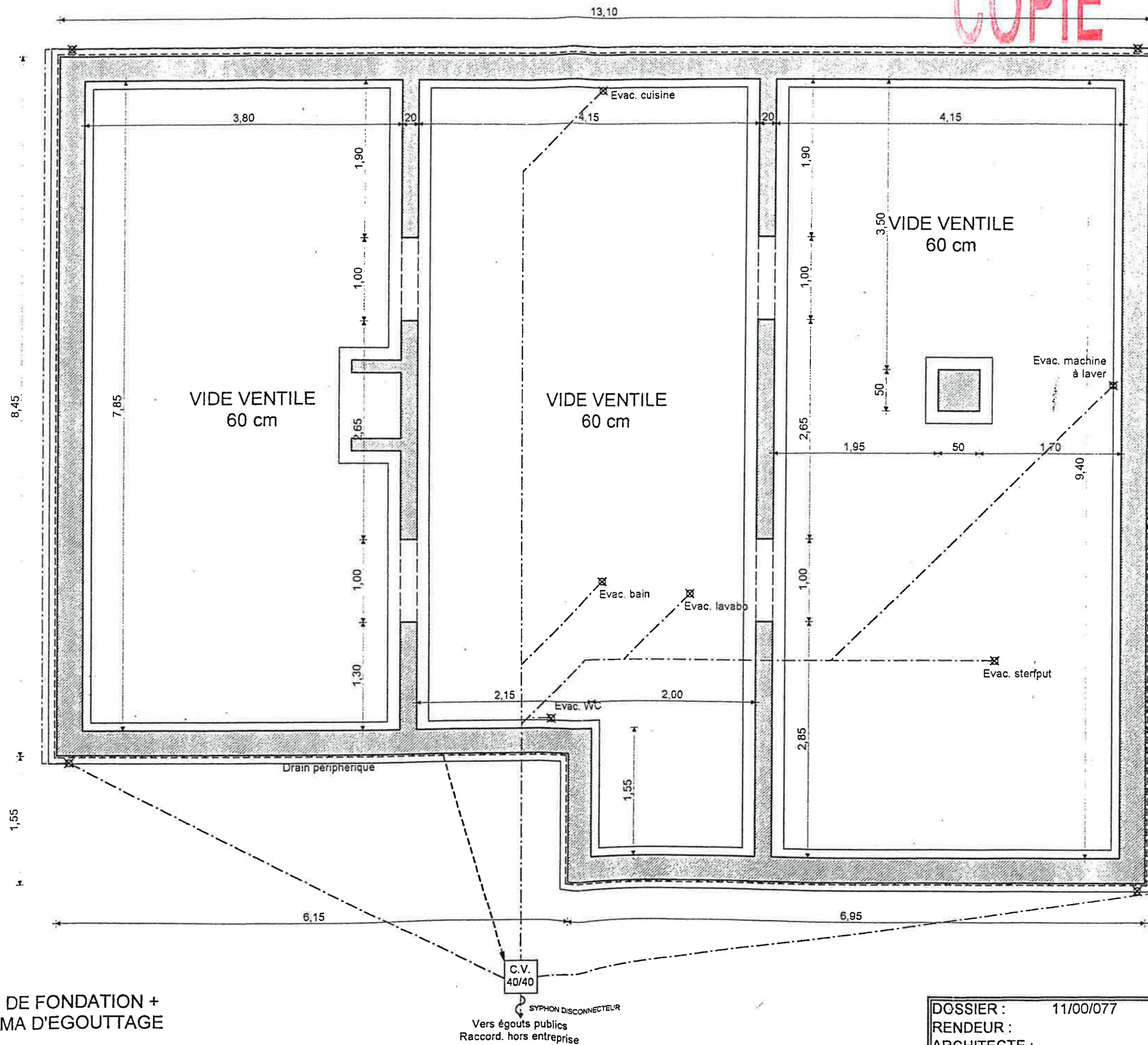


PLAN IMPLANTATION

Ech. 1/250

COPIE

15	14	13	12	11
Administration Communale de SEPAING Travaux Publics				
12 AVR. 2001				
Indicateur N° 1880/188				
1	2	3	4	5
6	7			

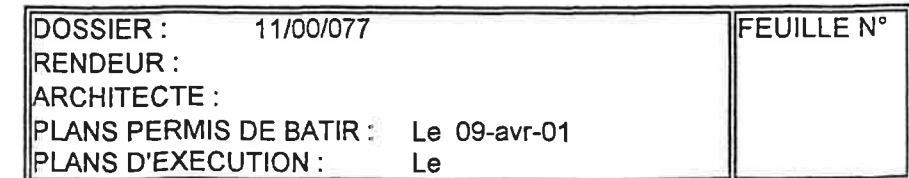


PLAN DE FONDATION +
SCHEMA D'EGOUTTAGE

DOSSIER : 11/00/077
 RENDEUR :
 ARCHITECTE :
 PLANS PERMIS DE BATIR : Le 09-avr-01
 PLANS D'EXECUTION : Le

FEUILLE N°

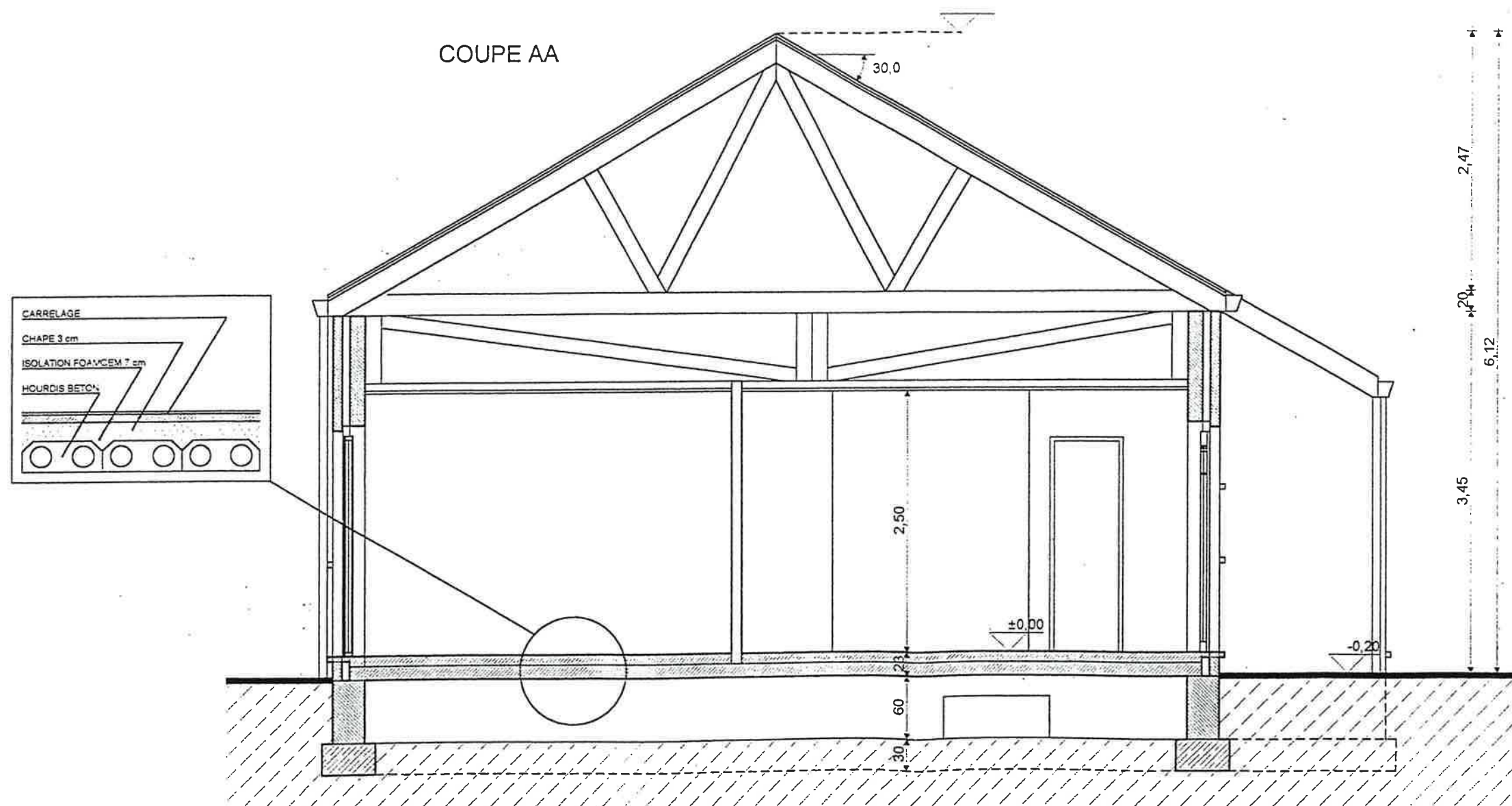
	15	14	13	12	1
Administration Comm. de la Région					1
SERIE :					
Travaux de :					
12 AVR. 2001					
Indicateur N 1880/196					
1	2	3	4	5	6



COPIE

15	14	13	11
Administration Communale			0
SERV. GEN.			9
Travaux Publics			8
12 AVR. 2001			1880/1768
Indicateur N°			
1	2	3	4
5	6	7	

COUPE AA

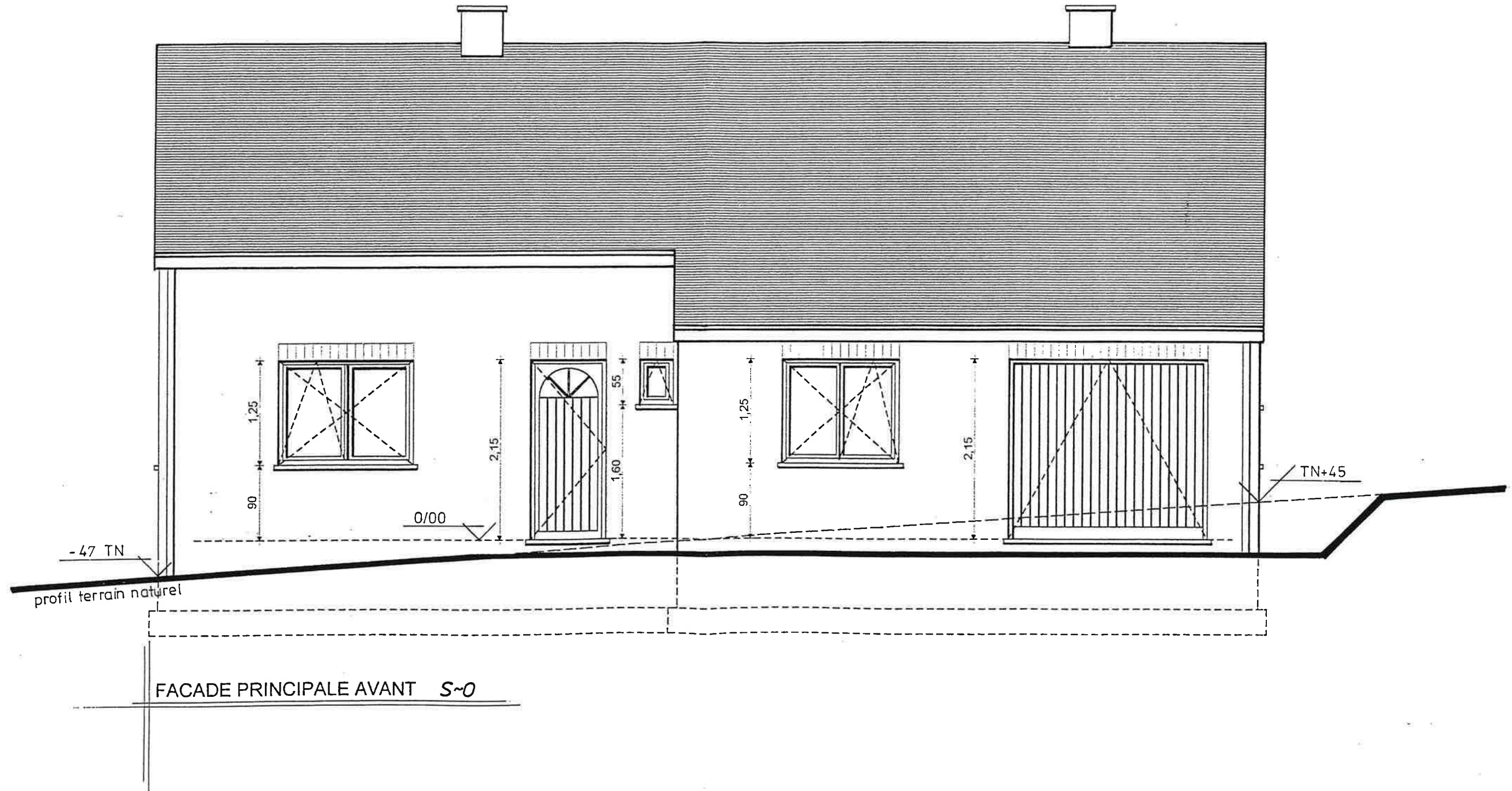


DOSSIER : 11/00/077
 RENDEUR :
 ARCHITECTE :
 PLANS PERMIS DE BATIR : Le 09-avr-01
 PLANS D'EXECUTION : Le

FEUILLE N°

COPIE

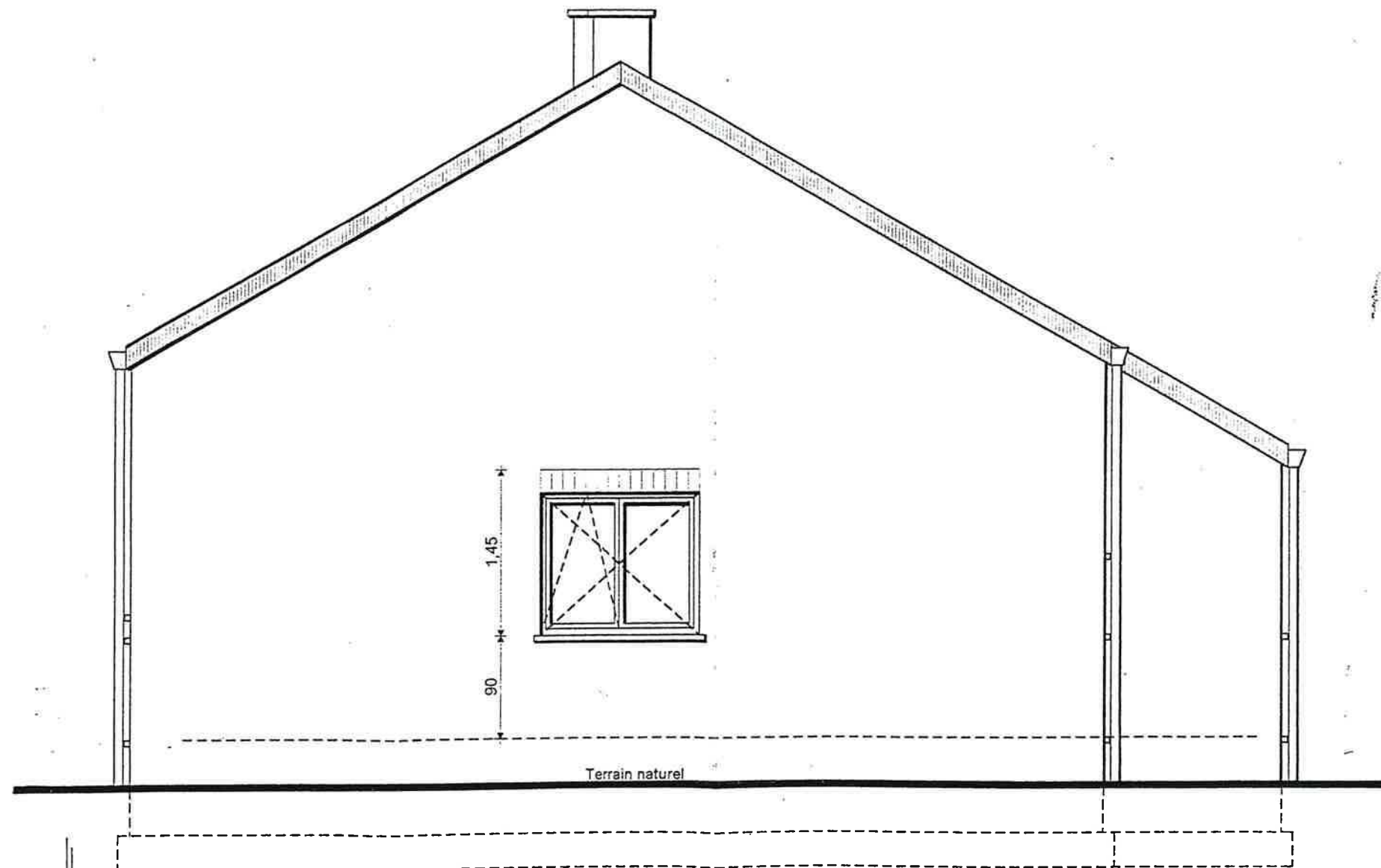
15	14	13	12	11
Administration Communale de SEMANG Travaux Publics				10
12 AVR. 2001				9
Indicateur N° 1880/196				8
1	2	3	4	5
6	7			



DOSSIER : 11/00/077	FEUILLE N°
RENDEUR :	
ARCHITECTE :	
PLANS PERMIS DE BATIR : Le 09-avr-01	
PLANS D'EXECUTION : Le	

COPIE

15	14	13	2	11		
Administration Communale				10		
SERAIING				9		
Travaux Publics						
12 AVR. 2001						
Indicateur N° 1880/1868						
1	2	3	4	5	6	7

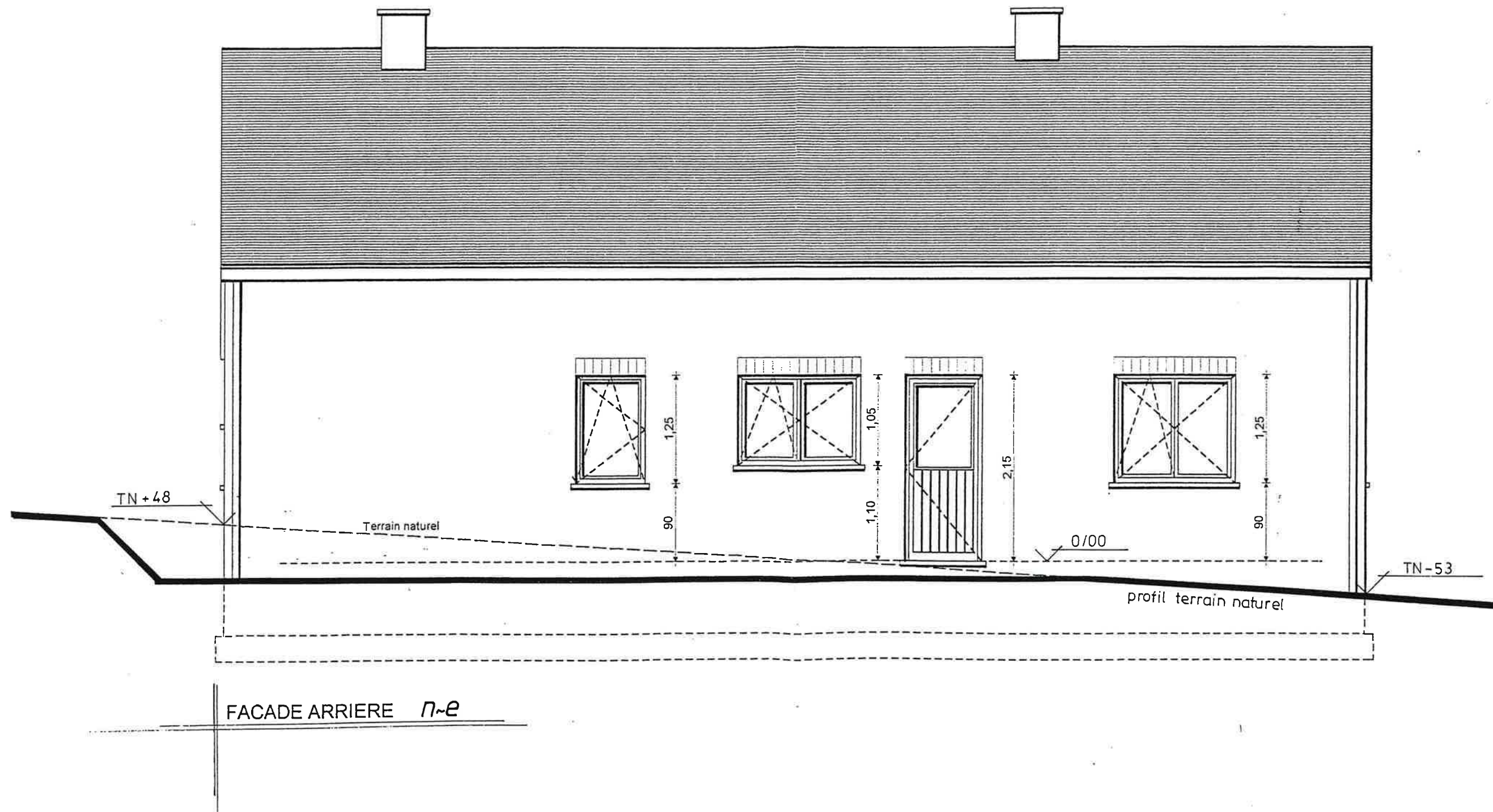


FACADE LATÉRALE GAUCHE $\Pi-0$

DOSSIER : 11/00/077	FEUILLE N°
RENDEUR :	
ARCHITECTE :	
PLANS PERMIS DE BATIR : Le 09-avr-01	
PLANS D'EXECUTION : Le	

COPIE

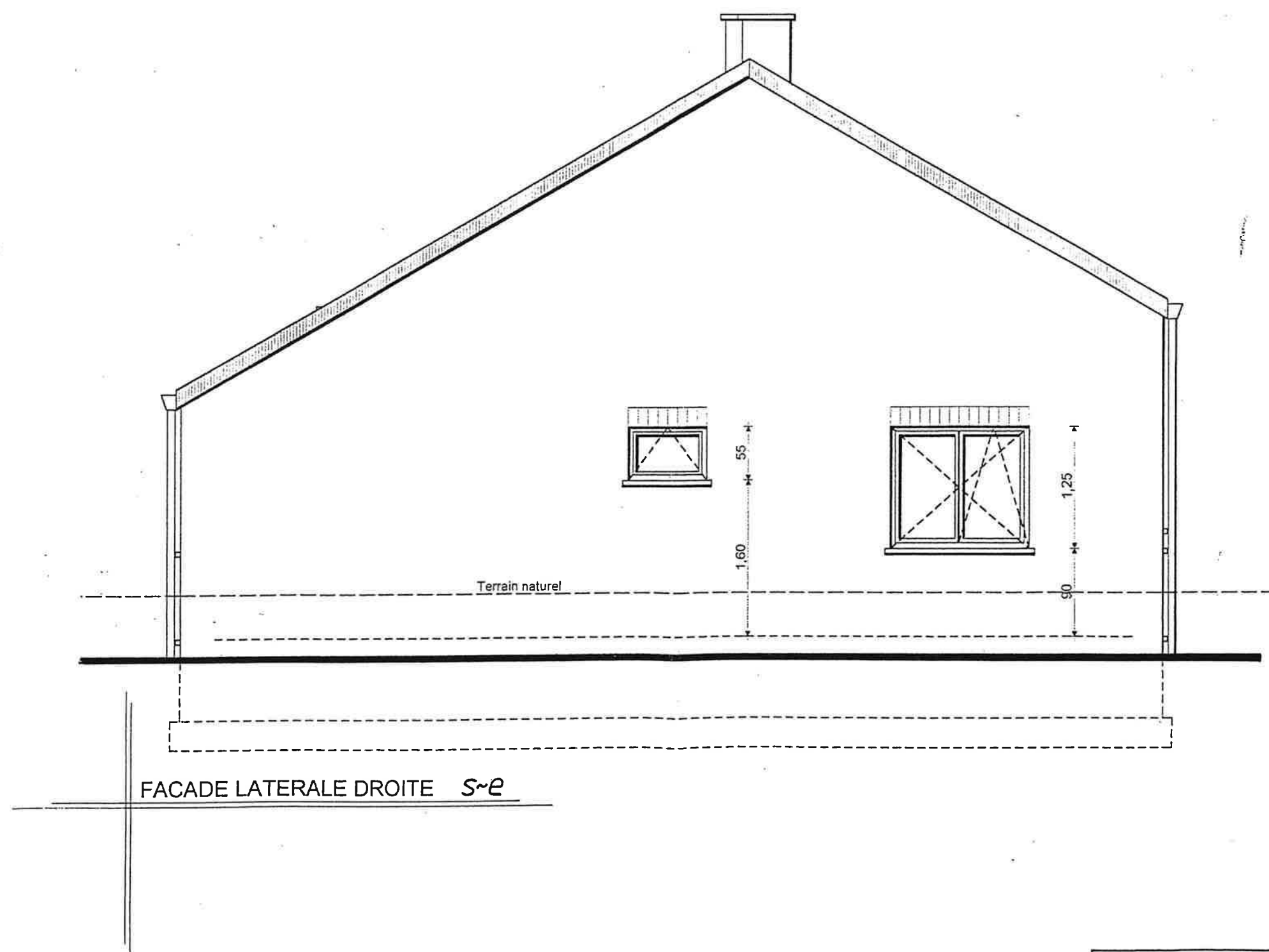
	15	14	13	12	11	
Administration Communale de SERAING Travaux Publics					10	
12 AVR. 2001					9	
Indicateur N° 1880/1908					8	
1	2	3	4	5	6	7



DOSSIER : 11/00/077	FEUILLE N°
RENDEUR :	
ARCHITECTE :	
PLANS PERMIS DE BATIR : Le 09-avr-01	
PLANS D'EXECUTION : Le	

COPIE

15	14	13	12	11		
Administration Communale de SERAING Travaux Publics				10		
12 AVR. 2001				9		
Indicateur N° 1880/196				8		
1	2	3	4	5	6	7



DOSSIER : 11/00/077	FEUILLE N°
RENDEUR :	
ARCHITECTE :	
PLANS PERMIS DE BATIR : Le 09-avr-01	
PLANS D'EXECUTION : Le	